

URSSAF COTISATIONS 2019– RETRAITEMENT DE LA CSG ET LA CRDS

Les cotisations URSSAF que vous avez réglées sur l'exercice 2019 comportent : la Contribution Sociale Généralisée (CSG), la Contribution Remboursement Dette Sociale (CRDS), la Contribution Formation professionnelle (CFP), la Contribution aux Unions Régionales des Professions de santé (CURPS), la Cotisation Allocations Familiales et la Cotisation obligatoire MALADIE.

Il y a donc lieu de procéder au retraitement de ces dernières incluses dans les règlements faits sur l'exercice afin de ne laisser subsister **QUE** la cotisation **ALLOCATION FAMILIALE** et **MALADIE** dans votre comptabilité au poste « **CHARGES SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES** ».

NATURE COTISATION	DEDUCTIBLE	POSTE EN COMPTABILITE	LIGNE DE LA 2035
Allocations familiales	OUI	Charges sociales personnelles obligatoires	Ligne 25 BK et case BT
Cotisation Maladie et Additionnelle	OUI	Charges sociales personnelles obligatoires	Ligne 25 BK et case BT
CSG et CRDS Non déductibles	NON	Charges non déductibles ou prélèvements personnels	AUCUNE
CFP	OUI	Autres impôts	Ligne 13 BS
CURPS	OUI	Cotisations Syndicales et professionnelles	Ligne 29 BY

ATTENTION : Pour 2018 et 2019 la CSG/CRDS totale est de 9.70%.

Pour effectuer vos calculs, suivez le mode d'emploi ci-après (renvois sur les notifications pour positionnement sur la grille de calcul (Grille Excel en ligne sur notre site à la rubrique : documentation et documents internes).

Pour les autres professions : prendre votre notification **REGULARISATION DES COTISATIONS 2018 ET APPEL DE COTISATIONS 2019** (4 pages) reçue en mai 2019 **EXEMPLE 1.**

Pour les Professions Médicales et paramédicales : prendre votre notification **REGULARISATION DES COTISATIONS 2018 ET APPEL DE COTISATIONS 2019** (reçue en mai 2019) **EXEMPLE 2.**

=====

ATTENTION : En cas de REMBOURSEMENT pour la **régularisation 2018** : comptabilisez cette dernière **EN NEGATIF DANS VOS DEPENSES** au poste « charges sociales » (ou au crédit du compte URSSAF pour les comptabilités informatiques). Par ailleurs, si vos règlements ne correspondent pas aux notifications la méthode décrite n'est pas applicable dans votre cas. Nous sommes à votre disposition pour vous aider.

Procédez à vos calculs en utilisant la « Grille de calcul CSG/CRDS 2019 » et ensuite effectuez les retraitements indiqués dans votre comptabilité.

RAPPEL : Ne vous servez pas des Attestations de CSG adressées par l'URSSAF en MARS : elles sont erronées !!!

EXEMPLES ET GRILLE POUR VOTRE CALCUL CI-APRES



RÉGULARISATION DES COTISATIONS 2018 ET APPEL DE COTISATIONS 2019

PROFESSION INDÉPENDANTE

URSSAF RHONE ALPES
TSA 61021

2112C 691

A VENISSIEUX, le 21 Mai 2019

69833 SAINT PRIEST CEDEX 9
-www.urssaf.fr



POUR NOUS CONTACTER

Tél.: 3957

MR MARTIN CHISTIAN

11 RUE JEAN JAURES
74000 ANNECY



RÉFÉRENCES

N° Sécurité sociale xxxxxxxxxxxxxxxx
N° Siret xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
N° Compte xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Page 1 / 4

Article 26 de la loi de
financement de la Sécurité
sociale 2014
(loi 2013-1203 du 23/12/2013).

**DOCUMENT
À CONSERVER**

Monsieur,

Vous venez de déclarer vos revenus professionnels 2018. À partir de votre déclaration, l'Urssaf est en mesure de vous communiquer dès maintenant, à travers un **courrier unique**, les informations suivantes :

1. Le calcul de vos **cotisations définitives au titre de 2018** (annexe 1). Après déduction de vos cotisations provisionnelles 2018, **vous devez payer un complément de cotisations.**
2. Le recalcul du montant de vos **cotisations provisionnelles au titre de 2019** sur la base de vos revenus 2018 (annexe 2). Il servira, par ailleurs, à calculer le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations provisionnelles au titre de l'année 2020, ce dans l'attente de votre déclaration de revenus 2019.

Le tableau récapitulatif au verso vous indique ainsi le nouvel échéancier de vos cotisations qui distingue les cotisations provisionnelles 2019 et la régularisation des cotisations 2018.

Pour rappel, vos cotisations seront prélevées sur le compte suivant :

IBAN - Identifiant international de compte : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

BIC - Identifiant international de l'établissement : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

RUM : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Pour le paiement de ces cotisations, vous recevrez chaque trimestre un avis d'appel.

Ce document récapitulatif vous détaillant le calcul de vos cotisations personnelles est le seul que vous recevrez en 2019. **Nous vous invitons à le conserver.**

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller Urssaf.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur

EXEMPLE 1

Prof Libérale Hors Médical

ÉCHÉANCIER DE COTISATIONS 2019

Nouvel échéancier de vos paiements 2019 comprenant :

- A. - vos cotisations provisionnelles au titre de 2019 appelées avant prise en compte de vos revenus professionnels 2018 (italique) ;
- vos cotisations provisionnelles 2019 calculées après prise en compte de vos revenus professionnels de l'année 2018 (hors italique) ;
- B. vos cotisations suite à la régularisation de l'année 2018 ;
- C. montants restant à payer en 2019.

Période	A. Cotisations provisionnelles 2019 (annexe 2)	B. Régularisation définitive des cotisations 2018 (annexe I)	C. Montant restant à payer en 2019
05 février	3 450,00 €	/	/
06 mai	3 493,00 €	/	/
05 août	6 038,00 €	2 545,00 €	8 583,00 €
05 novembre	6 141,00 €	2 544,00 €	8 685,00 €
TOTAL	19 122,00 €	5 089,00 €	17 268,00 €

Vous avez également la possibilité, tout au long de l'année, de demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2019 sur la base d'une estimation de vos revenus professionnels 2019.
(Dans ce cas, vous recevrez un nouvel échéancier de vos cotisations 2019).

POUR VOTRE INFORMATION

Par ailleurs, le montant de vos cotisations 2020 sera calculé, à titre provisoire, à partir de vos revenus professionnels de l'année 2018.

Vos premières échéances provisionnelles 2020 -jusqu'à votre prochaine déclaration de revenus- seront égales au total de vos cotisations provisionnelles 2019 divisé par le nombre d'échéances, soit par trimestre : 4 755 €*.

IMPORTANT :

Le montant de ces cotisations provisionnelles 2020 sera recalculé en 2020 dès que vous aurez déclaré vos revenus professionnels 2019. Vous recevrez alors un nouvel échéancier de cotisations 2020.

* L'échéance de novembre 2020 sera complétée par le montant de la contribution à la formation professionnelle.

Annexe 1 : DÉTAIL DE VOS COTISATIONS DÉFINITIVES 2018

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2018

	Montants
Revenus professionnels non salariés (dont revenus de remplacement fiscalisés et cotisations facultatives)	90 140
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	16 744



MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2018

Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	A. Cotisations définitives	B. Cotisations provisionnelles déjà appelées	Montant de la RÉGULARISATION (A - B)
Maladie	90 140	6,50 ⁽¹⁾	5 859	4 039	1 820
Allocations familiales	90 140	3,10 ⁽²⁾	2 794	1 926	868
Formation professionnelle (base forfaitaire) 2017	39 228	0,25	98	98	0
Formation professionnelle (base forfaitaire) 2018	39 732	0,25	99	99	0
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	106 884	9,70	10 368 ⁽³⁾	7 967	(b) 2 401
TOTAL			19 218 €	14 129 €	5 089 €

1. Si vos revenus sont inférieurs à 43 705 €, le taux est dégressif.

2. Selon le montant de vos revenus, le taux est compris entre 0 et 3,10 %.

3. Dont 7 268 euros déductibles fiscalement.

Annexe 2 : DÉTAIL DE VOS COTISATIONS PROVISIONNELLES 2019

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2018

	Montants
Revenus professionnels non salariés (dont revenus de remplacement fiscalisés et cotisations facultatives)	90 140
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	16 744

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2019

Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	Montants des cotisations à payer
Maladie	90 140	6,50 ⁽¹⁾	5 859
Allocations familiales	90 140	3,10 ⁽²⁾	2 794
Formation professionnelle (base forfaitaire) 2019	40 524	0,25 (1) CFP	101
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	106 884	9,70 (a)	10 368 ⁽³⁾
	TOTAL		19 122 €

1. Si vos revenus sont inférieurs à 44 576 €, le taux est dégressif.
2. Selon le montant de vos revenus, le taux est compris entre 0 et 3,10 %.
3. Dont 7 268 euros déductibles fiscalement.

GRILLE DE CALCUL RETRAITEMENTS URSSAF : CSG/CRDS - CFP- CURPS- 2019

Prélèvements URSSAF 2019 réglés (*Appel de cotisations 2019*)

19 122

Régularisation 2018 A PAYER (*Régularisation des cotisations 2018*)

5 089

OU

REMBOURSEMENT Régularisation 2018 encaissée (mettre le signe - devant votre chiffre)

Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP - CURPS

24 211

RETRAITEMENTS A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP à comptabiliser en « autres impôts »

101

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CURPS à comptabiliser en

"cotisations syndicales et professionnelles"

a) CSG/CRDS provisionnelle 2019

10 368

b) CSG/CRDS de la régularisation 2018 A PAYER

2 401

OU

b) CSG/CRDS du **REMBOURSEMENT** de la régularisation 2018

(mettre le signe - devant votre chiffre)

Soit CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE

12 769

CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF

SOLDE NET D'ALLOCATIONS FAMILIALES et MALADIE APRES RETRAITEMENT =

11 341

CALCUL DE LA CSG

La part non déductible de CSG-CRDS est égale à :

csg/crds totale :

12 769 x 2,90/9,70

3818

A porter au Débit ou au Crédit (si montant négatif) du Compte de l'Exploitant

La part déductible de CSG est égale à :

csg/crds totale :

12 769 x 6,80/9,70

8 951

A porter au débit ou au Crédit (si montant négatif) du compte de CSG Déductible (comptabilité informatique)- A ajouter ou soustraire (si montant négatif) à la colonne "Impôts et taxes" sur tableau de passage récapitulatif

URSSAF RHONE ALPES
6 RUE DU 19 MARS 1962
69691 VENISSIEUX CEDEX

2112C 827

A VENISSIEUX, le 18 Mai 2019

-www.urssaf.fr

POUR NOUS CONTACTER

Tél.: 3957



MR DUPONT ZEPHIR

11 RUE JEAN JAURES
74000 ANNECY



RÉFÉRENCES

N° Sécurité sociale XXXXXXXXXXXXXXXX

N° Siret XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

N° Compte XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Page 1 / 4

**DOCUMENT
À CONSERVER**

Monsieur,

Vous venez de déclarer vos revenus professionnels 2018. A partir de votre déclaration, l'Urssaf est en mesure de vous communiquer dès maintenant, à travers un **courrier unique**, les informations suivantes :

1. Le calcul de vos **cotisations définitives au titre de 2018** (annexe 1). Après déduction de vos cotisations provisionnelles 2018, votre compte présente un excédent qui vous sera soit remboursé si vous avez payé toutes vos cotisations antérieures, soit affecté aux montants restant dus selon les modalités indiquées à l'annexe 1.
2. Le recalcul du montant de vos **cotisations provisionnelles au titre de 2019** sur la base de vos revenus 2018 (annexe 2). Il servira, par ailleurs, à calculer le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations provisionnelles au titre de l'année 2020, ce dans l'attente de votre déclaration de revenus réels 2019.

Le tableau récapitulatif au verso indique le nouvel échéancier de vos cotisations. Il distingue les cotisations provisionnelles 2019 et la régularisation des cotisations 2018.

Pour le paiement de ces cotisations, vous recevrez chaque trimestre un avis d'appel.

Ce document récapitulatif vous détaillant le calcul de vos cotisations personnelles est le seul que vous recevrez en 2019. **Nous vous invitons à le conserver.**

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller Urssaf.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur

EXEMPLE 2
Médecins et Auxiliaires Médicaux

*Une erreur sur votre déclaration
de revenus ?*

*Vous pouvez la modifier sur le site
net-entreprises.fr, service DS
PAMC.*

ÉCHÉANCIER DE COTISATIONS 2019

Nouvel échéancier de vos paiements 2019 comprenant :

- A. - vos cotisations provisionnelles au titre de l'année 2019 appelées avant prise en compte de vos revenus professionnels 2018 (*italique*);
 - vos cotisations provisionnelles 2019 calculées après prise en compte de vos revenus professionnels 2018 (*hors italique*);
- B. vos cotisations suite à la régularisation 2018;
- C. montants restant à payer en 2019.

Période	A. Cotisations provisionnelles 2019 (annexe 2)	B. Régularisation définitive des cotisations 2018 (annexe 1)	C. Montant restant à payer en 2019
05 février	751 €	/	/
06 mai	868 €	/	/
05 août	526,00 €	/	526,00 €
05 novembre	629,00 €	/	629,00 €
TOTAL	2 774,00 €	0,00 €	1 155,00 €

Vous avez également la possibilité, tout au long de l'année, de demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2019 sur la base d'une estimation de vos revenus professionnels 2019. (Dans ce cas, vous recevrez un nouvel échéancier de vos cotisations 2019).

Par ailleurs, le montant de vos cotisations 2020 sera calculé, à titre provisoire, à partir de vos revenus professionnels de l'année 2018.

Vos premières échéances provisionnelles 2020, jusqu'à votre prochaine déclaration de revenus, seront égales au total de vos cotisations provisionnelles 2019 divisé par le nombre d'échéances, soit par trimestre : 639 €*.

IMPORTANT :

Le montant de ces cotisations provisionnelles 2020 sera recalculé en 2020 dès que vous aurez déclaré vos revenus professionnels 2019. Vous recevrez alors un nouvel échéancier de cotisations 2020.

* L'échéance de mai 2020 intégrera le montant de la contribution aux unions régionales des professionnels de santé et l'échéance de novembre 2020 intégrera le montant de la contribution à la formation professionnelle.

Annexe 1 : DÉTAIL DE VOS COTISATIONS DÉFINITIVES 2018

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2018

	Montants
Revenus tirés de l'activité conventionnée (Dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	19 502
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	6 644
Honoraires tirés d'actes conventionnés	62 617
Dépassements d'honoraires	0

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2018

Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	Montant des cotisations avant exonération	Nature de l'exonération	A. Cotisations définitives	B. Cotisations provisionnelles déjà appelées	Montant de la RÉGULARISATION (A - B)
Allocations familiales	19 502	3,10 ⁽¹⁾	0		0	0	0
Cotisation d'assurance maladie	19 502	6,50	1 268	PCPAM	20	24	-4
Contribution additionnelle maladie	0	3,25	0		0	0	0
Contribution formation professionnelle 2017	39 228	0,25	98		98	98	0
Contribution formation professionnelle 2018	39 732	0,25	99		99	99	0
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (contribution limitée à 0.5% du plafond annuel de la Sécurité sociale)	19 502	0,50	98		98	123	-25
					(2) CURPS →		
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	26 147	9,70	2 536		2 536 ⁽²⁾	3 215	(b) -679
TOTAL			4 099 €		2 851 €	3 559 €	-708 €

1. Si vos revenus sont inférieurs à 55 625 €, le taux est compris entre 0 % et 3,10 %.

2. Dont 1 778 € déductibles fiscalement.

AFFECTATION DE VOTRE RÉGULARISATION

Remboursement en votre faveur : 708,00 €

Le paiement interviendra dans les prochains jours sur le compte suivant :

IBAN - Identifiant International de compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

BIC - Identifiant International de l'établissement : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Dans le cadre de nos obligations de contrôle a posteriori, vous pourrez éventuellement être amené à fournir, ultérieurement, des justificatifs fiscaux.

Annexe 2 : DÉTAIL DE VOS COTISATIONS PROVISIONNELLES 2019

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2018

	Montants
Revenus tirés de l'activité conventionnée (Dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	19 502
Autres revenus professionnels non salariés	0
Autres revenus professionnels non salariés réalisés dans des structures de soins	0
Montant des revenus de remplacement	0
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	6 644
Honoraires tirés d'actes conventionnés	62 617
Dépassements d'honoraires	0

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2019

Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	Montant des cotisations avant exonération	Nature de l'exonération	Montant de l'exonération	Montants des cotisations à payer
Allocations familiales	19 502	3,10 ⁽¹⁾	0		0	0
Cotisation d'assurance maladie	19 502	6,50	1 268	PCPAM	1 248	20
Contribution additionnelle maladie	0	3,25	0		0	0
Contribution formation professionnelle 2019	40 524	0,25	101		0	(1) CFP 101
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (contribution limitée à 0,5% du plafond annuel de la Sécurité sociale)			117	(2) CURPS →	0	117
Régularisation de la contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé 2017			0		0	-16
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	26 146	9,70	2 536		0	(a) 2 536 ⁽²⁾
TOTAL			4 022 €		1 248 €	2 758 €

1. Si vos revenus sont inférieurs à 56 734 €, le taux est compris entre 0 % et 3,10 %.

2. Dont 1 778 € déductibles fiscalement.

GRILLE DE CALCUL RETRAITEMENTS URSSAF : CSG/CRDS - CFP- CURPS- 2019

Prélèvements URSSAF 2019 réglés (<i>Appel de cotisations 2019</i>)	2 758
Régularisation 2018 A PAYER (<i>Régularisation des cotisations 2018</i>)	

OU

<u>REMBOURSEMENT Régularisation 2018 encaissée (mettre le signe - devant votre chiffre)</u>	-708
---	------

Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP - CURPS	2 050
--	-------

RETRAITEMENTS A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP à comptabiliser en « autres impôts »	101
Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CURPS à comptabiliser en "cotisations syndicales et professionnelles"	76

a) CSG/CRDS provisionnelle 2019	2 536
b) CSG/CRDS de la régularisation 2018 A PAYER	

OU

b) CSG/CRDS du REMBOURSEMENT de la régularisation 2018 (mettre le signe - devant votre chiffre)	-679
--	------

Soit CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF	1 857
---	-------

SOLDE NET D'ALLOCATIONS FAMILIALES et MALADIE APRES RETRAITEMENT =	16
---	-----------

CALCUL DE LA CSG

La part non déductible de CSG-CRDS est égale à :

csg/crds totale : $1\ 857 \times \frac{2,90}{9,70}$ 555 A porter au Débit ou au Crédit (si montant négatif) du Compte de l'Exploitant

La part déductible de CSG est égale à :

csg/crds totale : $1\ 857 \times \frac{6,80}{9,70}$ 1 302 A porter au débit ou au Crédit (si montant négatif) du compte de CSG Déductible (comptabilité informatique)- A ajouter ou soustraire (si montant négatif) à la colonne "Impôts et taxes" sur tableau de passage récapitulatif

GRILLE DE CALCUL RETRAITEMENTS URSSAF : CSG/CRDS - CFP- CURPS- 2019

Prélèvements URSSAF 2019 réglés (*Appel de cotisations 2019*)
Régularisation 2018 A PAYER (*Régularisation des cotisations 2018*)

OU

REMBOURSEMENT Régularisation 2018 encaissée (mettre le signe - devant votre chiffre)

Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP - CURPS

0

RETRAITEMENTS A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP à comptabiliser en « autres impôts »
Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la **CURPS** à comptabiliser en
"cotisations syndicales et professionnelles"

a) CSG/CRDS provisionnelle 2019
b) CSG/CRDS de la régularisation 2018 A PAYER

OU

b) CSG/CRDS du **REMBOURSEMENT** de la régularisation 2018
(mettre le signe - devant votre chiffre)

Soit CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE
CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF

0

SOLDE NET D'ALLOCATIONS FAMILIALES et MALADIE APRES RETRAITEMENT =

0

CALCUL DE LA CSG

La part non déductible de CSG-CRDS est égale à :

csg/crds totale : 0 x 2,90/9,70 0 A porter au Débit ou au Crédit (si montant négatif) du Compte de l'Exploitant

La part déductible de CSG est égale à :

csg/crds totale : 0 x 6,80/9,70 0 A porter au débit ou au Crédit (si montant négatif) du compte de CSG Déductible (comptabilité informatique)- A ajouter ou soustraire (si montant négatif) à la colonne "Impôts et taxes" sur tableau de passage récapitulatif